



N°2023/121

DÉCISION DU MAIRE

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur : Vie Associative

Objet : Convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux communaux

Titulaire : Association « Scaramouche »

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021/04-03 du Conseil Municipal en date du 6 avril 2021 portant modification des délégations d'attributions accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales.

VU les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans.

VU la demande émanant de l'Association « Scaramouche » représentée par son président,

CONSIDÉRANT la volonté communale de développement des activités associatives à destination des vaujoviens, au travers de la mise à disposition à titre gracieux de locaux,

CONSIDÉRANT la nécessiter d'encadrer réglementairement, la mise à disposition des locaux et du matériel, au travers d'une convention.

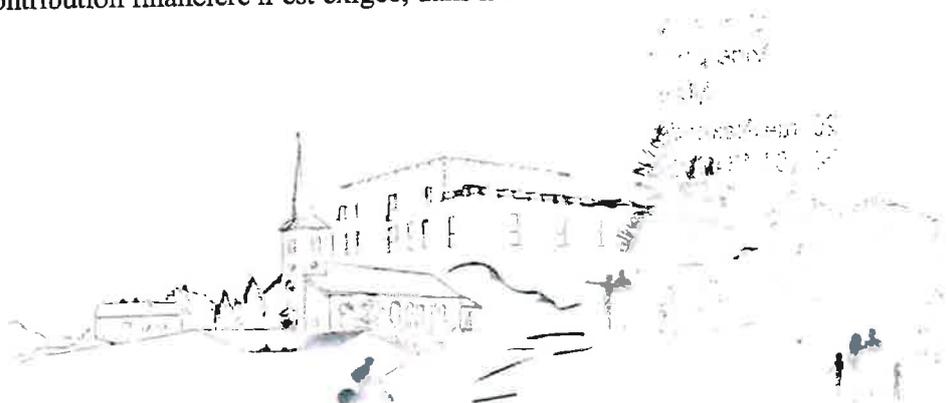
ARTICLE 1 : DÉCIDE de conventionner avec l'association « Scaramouche » représentée par son président, pour la mise à disposition de locaux communaux

ARTICLE 2 : FIXE la validité de la convention, ci-annexée, du 11 septembre 2023 au 30 juin 2024.

ARTICLE 3 : FIXE qu'aucune contribution financière n'est exigée, dans ladite convention.

Mairie de Vaujours

20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



ARTICLE 4 : ACTE qu'en cas de non-respect des modalités présentées dans la convention, ci-annexée, les parties peuvent y mettre terme, conformément aux modalités fixées par l'article n°10 de la convention.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourts citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au
- notifiée à l'association « Scaramouche »

Fait à Vaujours, le 24 juillet 2023



Le Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le 28/07/2023
et le dépôt en Préfecture
le 27/07/2023 »

Le Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY
Vice-président Grand Paris Grand Est
Mairie de Vaujours
1, rue du Commerce Boucher 93410 VAUJOURS
Tél : 01 48 60 78 75 Télécopie : 01 48 60 78 03
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr

